



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médicaments

Question écrite n° 37329

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur une des causes (elles sont multiples) qui conduisent au déficit de l'assurance maladie, concernant le gaspillage des médicaments. La gratuité totale chez le pharmacien, ôtant toute notion du prix de revient pour le patient, conduit ce dernier à prendre l'ensemble des remèdes prescrits, dont bien souvent une partie ne sera pas consommée et ne sera donc pas utilisée. Il faut y ajouter le mode de conditionnement qui n'est souvent pas en adéquation avec les prescriptions des médecins et conduisent à des reliquats parfois importants et inutilisables... Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour limiter au maximum ces phénomènes de gaspillage sans porter aucune atteinte à la santé des patients.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire relève que les conditionnements ne sont pas toujours appropriés à la durée des traitements prescrits. L'ajustement entre les conditionnements existant sur le marché et les posologies et durées de traitement prescrites est une préoccupation constante des pouvoirs publics, qui ont pour objectif de concilier les impératifs de santé publique avec la nécessaire maîtrise des dépenses dans ce domaine. Les médicaments ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ne peuvent être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale que s'ils figurent sur une liste des médicaments remboursables établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale, prévue à l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale. L'inscription ou le maintien sur cette liste sont effectués après avis de la commission de la transparence, commission indépendante d'experts médicaux et scientifiques, chargée de donner un avis aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale sur la prise en charge des médicaments. Cette commission apprécie, conformément aux dispositions de l'article R. 163-18-7°, quel est le conditionnement le plus approprié en fonction des indications thérapeutiques pour lesquelles la commission estime fondée l'inscription, de la posologie et de la durée de traitement. Elle a élaboré des règles de conditionnement en fonction des différents types de traitement. Par ailleurs, la réglementation interdit, pour des raisons de sécurité sanitaire, aux pharmaciens d'officine de « déconditionner » les présentations. Il faudrait donc, pour ajuster la taille des présentations commercialisées à chaque type de traitement prescrit, que le laboratoire qui produit le médicament fournisse une gamme très large de conditionnements. Or, compte tenu des coûts qui en résulteraient, notamment si le nombre d'unités écoulées pour certains de ces conditionnements est faible, l'entreprise risque de vouloir répercuter ce surcoût dans le prix de vente de l'ensemble des présentations. Ainsi, il n'est pas sûr que la multiplication des tailles de conditionnement soit, dans tous les cas, une source d'économie pour l'assurance maladie. Enfin, le caractère estimé inapproprié de la taille des conditionnements des spécialités pharmaceutiques au regard des prescriptions médicales est également souvent lié à une mauvaise observance des malades. Plusieurs facteurs peuvent être liés à ce défaut d'observance : méconnaissance des caractéristiques de la maladie, sous-estimation de sa sévérité, crainte d'effets secondaires, mode d'administration non maîtrisé, multiplicité des traitements. Malgré ces différents éléments de complexité, il est important de sensibiliser les laboratoires exploitants à adapter leurs

conditionnements aux prescriptions les plus courantes. Une disposition est prévue à cet effet dans le projet de loi de réforme de l'assurance maladie qui vient d'être déposé au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37329

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2844

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5388